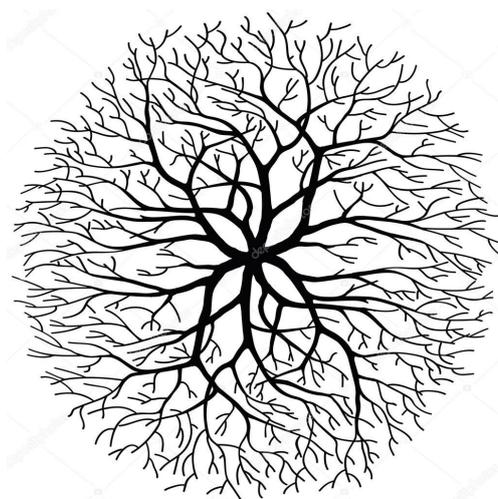


L'EXPERTISE MÉDICALE EN PROCÉDURES

Rachel Christinat
*Maître-assistante,
Avocate*

INTRODUCTION



IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. NOTIONS
2. PERSONNE DE L'EXPERT
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

CONCLUSION

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 3

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. **NOTIONS**
2. PERSONNE DE L'EXPERT
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

CONCLUSION

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 4

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

NOTIONS

A. Définition de l'expertise

- DUPONT : « *l'expertise est un dispositif d'aide à la décision, par la recherche des faits techniques ou scientifiques, dans des affaires où le décideur [...] est confronté à des questions qui sont hors de sa portée directe* ».
- ❖ Moyen de preuve
- ❖ Fourni par un tiers à la procédure
- ❖ Savoir technique et/ou scientifique particulier, éventuellement expérience
- ❖ Activité, état de santé, titre, ou objet à inspecter
- ❖ Etablissement de certains faits et/ou appréciation des circonstances par l'explication de l'état de fait
- En bref, l'expert soutient le décideur pour établir des faits ou pour évaluer une situation. En revanche, l'expert n'est pas fondé à se prononcer sur des questions de droit.

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 5

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

NOTIONS

B. Expertises judiciaire et administrative *versus* «expertise» privée

```

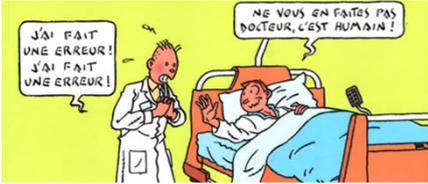
graph LR
    Expertise[Expertise] --- Officielle[« Officielle »]
    Expertise --- Privée[Privée]
    Officielle --- Judiciaire[Judiciaire]
    Officielle --- Administrative[Administrative]
    Privée --- BiMultilatérale[Bi/Multilatérale]
    Privée --- Unilatérale[Unilatérale]
  
```

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 6

NOTIONS

IDS unine
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

C. Expertise privée en RC :



Violation règles de l'art médical dans un procès en RC médicale




Evaluation des chances de succès

Frais d'avocats
Risques de dépens
Frais

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 7

NOTIONS

IDS unine
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Preuve à futur

- Intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve (CPC 158/1 let. b)
- Evaluation des chances de succès + Circonstances sur lesquelles les revendications au fond reposent
- Degré de preuve: vraisemblance
- Pas d'interruption de la prescription
- Frais et dépens (pas [encore] d'AJ; ATF 140 III 30, JT 2016 II 314)

Expertise privée bilatérale

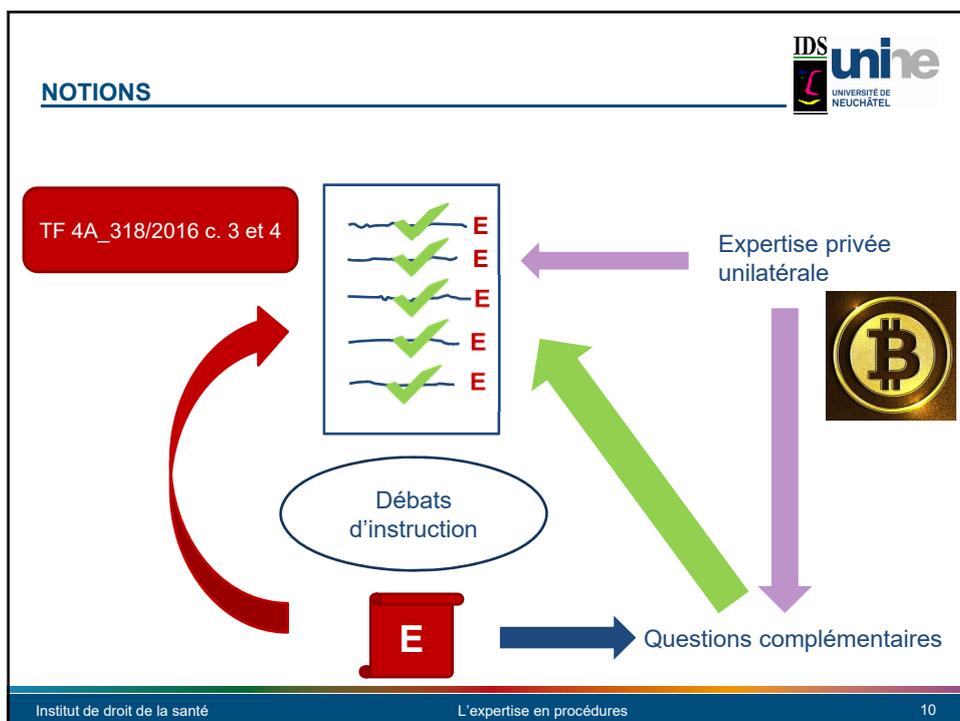
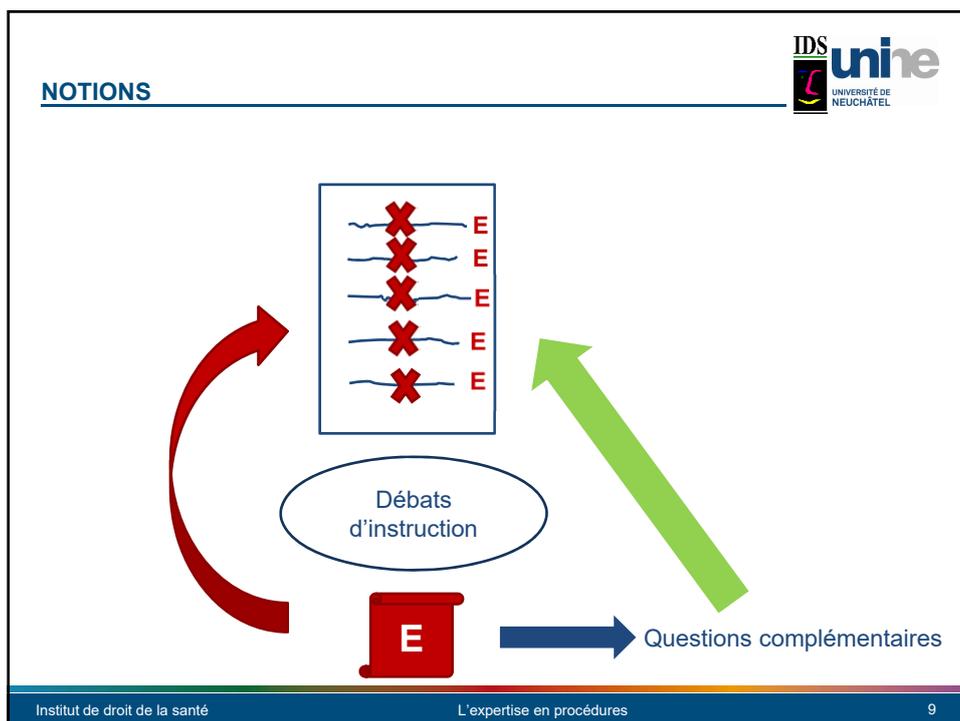
- Négociation



Action partielle

- CPC 86

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 8



NOTIONS


TF 4a_318/2016 du 3 août 2016:

3.

[...] le recourant se prévaut de la violation de l'art. 168 CPC. Il reproche à l'autorité cantonale d'avoir fondé sa décision sur l'expertise privée produite par l'intimée comme moyen de preuve et d'avoir considéré que le rapport de son médecin traitant n'était pas convaincant.

3.1. Il est de jurisprudence qu'une expertise privée n'est pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, mais qu'elle doit être assimilée aux allégués de la partie qui la produit [réf.]. Seules doivent être prouvées les allégations qui sont expressément contestées. Une telle contestation doit être suffisamment précise afin que l'on puisse déterminer quelles sont les allégations du demandeur qui sont contestées. En d'autres termes, la contestation doit être concrète à telle enseigne que la partie qui a allégué les faits sache quels sont ceux d'entre eux qu'il lui incombe de prouver. Le degré de la motivation d'une allégation exerce une influence sur le degré exigible de motivation d'une contestation. Plus détaillées sont certaines allégations de la partie qui a le fardeau de la preuve, plus concrètement la partie adverse doit expliquer quels sont au sein de celles-ci les éléments de fait qu'elle conteste. Le fardeau de la contestation ne saurait toutefois entraîner un renversement du fardeau de la preuve [réf.].

NOTIONS



3.2. Dans le cas présent, l'intimée a produit l'expertise privée du Dr B., datée du 1er juillet 2015, comportant sept pages. Ce rapport détaillé permet de saisir le raisonnement de l'expert, qui l'a amené à considérer que le recourant était en mesure de travailler [...]. Confronté à cette expertise privée, le recourant s'est borné à la contester globalement [...], déclarant n'être pas d'accord. Il a certes annexé un rapport de deux pages du Dr A., psychiatre qui le traite, lequel a nié une valeur probante suffisante au rapport de l'expert privé B., faute d'objectivité et de neutralité de ce dernier. Si le Dr A. relève des discordances entre le diagnostic posé par le Dr B. (trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée), les plaintes subjectives du recourant et la conclusion qu'il n'est pas incapable de travailler, le premier ne discute pas précisément les allégations figurant dans l'expertise privée. Autrement dit, la remise en cause des allégations factuelles contenues dans cette expertise demandée par l'intimée ne font pas l'objet d'une contestation motivée du recourant, comme l'exige la jurisprudence susrappelée. De plus, le Dr A. ne s'est exprimé qu'après que son patient l'a sollicité, [...].

Dans de telles circonstances, les allégations précises de l'expertise privée - contestées de manière globale - peuvent apporter la preuve de leur véracité si elles sont appuyées par des indices objectifs. Or, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève a estimé [...] que la capacité de gain de l'assuré était entière depuis le 25 juin 2015.

En conséquence, l'autorité cantonale n'a pas violé l'art. 168 CPC en retenant que l'expertise privée du Dr B. avait emporté sa conviction.

Le moyen est infondé.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. NOTIONS
- 2. PERSONNE DE L'EXPERT**
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

CONCLUSION

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 13



PERSONNE DE L'EXPERT

- Statut de l'expert «officiel»
 - Tiers à la procédure
 - Personne physique (**déduit de CPC 183 ss – CPP 183/1 – CPAI Expertises**), qui doit effectuer le mandat personnellement
 - Relation contractuelle de droit public
 - Soumis au secret de fonction (**CP 320**)
 - Rémunération
 - Indépendance et impartialité (récusation – **CPC 183/2; CPP 183/3; LPGA 44**)
- Responsabilité de l'expert privé
 - Contrat de mandat, éventuellement d'entreprise en cas d'expertise technique qui peut être vérifiée par des critères objectifs (**ATF 127 III 328 c. 2**)
 - Respect de la diligence requise (règles de l'art)
- Faux rapport : infraction pénale (**CP 307**)
- Droit de refuser

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 14

SOMMAIRE		IDS unine UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
SOMMAIRE		
INTRODUCTION		
1. NOTIONS		
2. PERSONNE DE L'EXPERT		
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE		
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE		
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE		
CONCLUSION		
Institut de droit de la santé	L'expertise en procédures	15

MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE		IDS unine UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL	
	PC	PP	Ass. soc.
Maximes	Maxime des débats (CPC 55/1)	Maxime inquisitoire (CPP 6)	Maxime inquisitoire (LPGA 43 et 61 let. c)
Mise en œuvre	« <i>Le tribunal peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, demander une expertise [...]»</i> (CPC 183/1) TF 4A_146/2015 du 19.08.2015 c. 4.2 : Le juge doit ordonner d'office une expertise s'il ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires pour trancher le litige.	Par les autorités pénales	Par l'assureur
Contenu	Jurisprudence (critères de médecine traditionnelle)	Jurisprudence (critères de médecine traditionnelle)	CPAI / Jurisprudence (critères normatifs)
Institut de droit de la santé	L'expertise en procédures	16	



SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. NOTIONS
2. PERSONNE DE L'EXPERT
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. **APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE**
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

CONCLUSION

Institut de droit de la santé
L'expertise en procédures
17



APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE

Principe: libre appréciation des preuves du décideur
(CPC 157 – CPP 10/2 – PCF 40 par renvoi de PA 55/1 et LPGA 55; LPGA 61 let. c)

Travail d'un expert, qui comble le manque de connaissances techniques et/ou scientifiques

→ Le décideur peut s'écarter des conclusions de l'expert s'il se fonde sur des motifs pertinents (ATF 133 II 384 c. 4.2.3, JT 2008 I 451). Il doit motiver sa position (droit d'être entendu)

- Contestation formelle
 - ❖ Compétences de l'expert
 - ❖ Respect des éventuelles conditions de forme
 - ❖ Réponse à toutes les questions
 - ❖ Sources scientifiques
- Contestation matérielle, c.-à-d. clarté des développements
 - ❖ Incohérences, contradictions
 - ❖ Rapport incompréhensible
 - ❖ Erreurs



Institut de droit de la santé
L'expertise en procédures
18

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. NOTIONS
2. PERSONNE DE L'EXPERT
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE
5. **REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE**

CONCLUSION

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 19

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge	X	X	X		
Eval. de l'état de santé	X	X	X	X	X

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 20

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE



	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge	?	X			
Eval. de l'état de santé					

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE



	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge	Oui	X			
Eval. de l'état de santé					

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE



	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge	Oui	X			

Le droit d'être entendu suppose toutefois que les parties doivent pouvoir (ATF 140 III 24) :

- Commenter l'expertise dans la procédure *ad hoc*
- Se déterminer sur la personne de l'expert
- Poser des questions complémentaires

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE



	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge					
Eval. de l'état de santé	?		X		

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge					
Eval. de l'état de santé	Oui		X		



REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

ALEXANDRE GUYAZ / RÉBECCA GRAND, *Coordination des régimes indemnitaires: quelques problèmes actuels*, in: *L'indemnisation du préjudice corporel* (Dupont/Müller édit.), Bâle, Neuchâtel 2019, pp. 33ss (pp. 51-65)

- Différences importantes entre le régime de droit privé de RC et celui des assurances sociales, **notamment en matière d'expertise**
- Principe: **l'expertise externe** est **admise** dans les procès en RC; les parties doivent pouvoir se déterminer sur le contenu de l'expertise, se prononcer ultérieurement sur la personne de l'expert et poser des questions complémentaires (**ATF 140 III 24**)
- Pour être considérée comme une expertise judiciaire, l'expertise externe doit avoir été ordonnée par un juge ou par l'administration (**LPGA 44**)
- Critiques:
 - Importance accordée aux expertises privées via le fardeau de l'allégation et celui de la contestation: désavantage dans les faits le prétendu lésé qui ne dispose pas de moyens comparables à ceux des assurances
 - Récusation
 - Contenu (expertises médicales dans le domaine des assurances sociales reposent de plus en plus sur des critères normatifs qui s'affranchissent des critères et des références de la médecine classique)

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge					
Eval. de l'état de santé			X ?		

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 27

REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

IDS **unine**
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

	RC	Pénal	Ass. soc.	PAFA	LCR
Examen de la prise en charge					
Eval. de l'état de santé			X Oui		



Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 28

SOMMAIRE

IDS unine
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

SOMMAIRE

INTRODUCTION

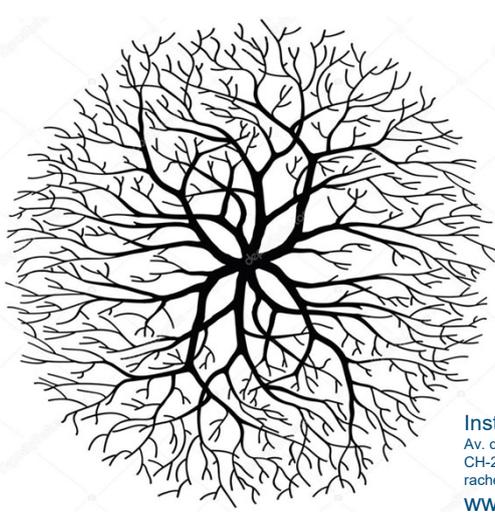
1. NOTIONS
2. PERSONNE DE L'EXPERT
3. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE
4. APPRÉCIATION DE L'EXPERTISE
5. REPRISE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE DANS UNE AUTRE PROCÉDURE

CONCLUSION

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 29

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

IDS unine
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL



Institut de droit de la santé
Av. du 1er Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
rachel.christinat@unine.ch
www.unine.ch/ids

Institut de droit de la santé L'expertise en procédures 30